

N° 4

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1964.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 247, 1077 et in-8° 264.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Le livre III, titre I^{er}, du Code rural est complété par un article 371-1 ainsi rédigé et inséré entre les articles 371 et 372 :

« Art. 371-1. — Le Ministre de l'Agriculture — le Conseil supérieur de la Chasse entendu — peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibier de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers. »

II. — Il est inséré, à l'article 372 du Code rural, entre le sixième et le septième alinéas, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'article 371-1, la recherche du gibier de montagne pourra également être faite à domicile chez tous les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, tous hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande. »

III. — L'article 377 du Code rural est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus au premier alinéa ci-dessus, la peine encourue par ceux qui auront contrevenu à une interdiction prise en application de l'article 371-1 sera portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui auront commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1964.

Le président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.